

AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale

17 janvier 2019

Demandeur Ministre Céline Fremault

Demande reçue le 4 décembre 2018

Demande traitée parCommission Environnement

Demande traitée le 8 janvier 2019

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 17 janvier 2019

Préambule

La problématique de la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement est régulièrement examinée par le Conseil. Ce dernier a émis les avis suivants :

- L'avis du 18 février 2016 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale complétant la liste visée à l'article 2 § 1, 3° de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale par les dispositions directement applicables des Règlements de l'Union européenne adoptés ou entrant en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur du Code d'inspection, et dont la mise en œuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale (A-2016-012-CES);
- L'avis du 17 avril 2013 concernant l'avant-projet de Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale (A-2013-023-CES);
- L'avis d'initiative du 19 avril 2012 concernant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (A-2012-015-CES);
- L'avis du 20 octobre 2011 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la mise en conformité de la législation environnementale à la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (A-2011-034-CES);
- L'avis du 16 juin 2011 concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (A-2011-017-CES).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Effectivité

Le Conseil prend acte que le premier objectif de cet avant-projet d'ordonnance est de renforcer l'effectivité des mesures de prévention et de répression des infractions environnementales. Pour atteindre cet objectif, les trois mesures suivantes sont déterminées :

- l'incrimination du non-respect d'un ordre de cessation ou fermeture, imposé par un agent chargé de la surveillance ;
- la précision des modalités d'imposition, de recours et de recouvrement de l'astreinte, qui peut assortir un ordre de cesser l'infraction imposé dans une décision d'amende administrative alternative ;
- l'insertion de la possibilité de notifier les actes de l'administration par voie électronique.

A cet égard, **le Conseil** rappelle qu'il estime qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement et qu'il plaide pour la définition d'une série d'infractions légères qui ne relèveraient plus du pénal et qui seraient automatiquement passibles de sanctions administratives.

Perception immédiate

Le Conseil prend acte que des travaux sont d'ores et déjà initiés, conjointement avec Bruxelles Environnement et Bruxelles Propreté, afin d'intégrer la possibilité de perception immédiate de certaines amendes administratives dans le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale.

Le Conseil salue cette initiative et exprime son souhait que celle-ci aboutisse à un texte législatif. En effet, il rappelle que, dans son avis d'initiative du 19 avril 2012 concernant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, il exprimait notamment les considérations suivantes :

- [...] **le Conseil** estime que [les] sanctions administratives [NDLR N'étant accessibles qu'en cas d'infractions légères] doivent revêtir un caractère réellement dissuasif [...];
- Le Conseil insiste sur le fait que, hormis le montant des amendes, le délai entre la faute et l'amende doit également pouvoir jouer un rôle de dissuasion. Or, il souligne que la procédure actuellement en vigueur implique souvent un délai assez long entre le moment de la constatation d'une infraction et la notification d'une amende administrative. Il estime que cette situation conduit à une certaine incompréhension dans le chef des personnes sanctionnées si ces derniers n'identifient pas immédiatement les raisons des sanctions. De plus, ce long délai entre la constatation de l'infraction et la décision finale pourrait avoir un effet négatif sur le caractère dissuasif des amendes administratives.

1.2 Obligation Cour Constitutionnelle

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'ordonnance doit permettre de répondre l'arrêt 25/2016 rendu par la Cour Constitutionnelle le 18 février 2016 ayant annulé l'article 45 du Code de l'inspection mais uniquement en ce qu'il ne permet pas d'assortir d'un sursis la décision d'infliger une amende administrative alternative. Concrètement, il est répondu à cet arrêt grâce à l'insertion d'une disposition relative au sursis à l'exécution des décisions d'amende administrative alternative

Le Conseil ne formule pas de considération concernant cette disposition.

1.3 Obligation européenne

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'ordonnance doit permettre l'intégration dans le système du Code de l'inspection de tous les aspects relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale des Règlements 1069/2009 et 142/2011 de l'Union européenne. Ces deux Règlements traitent de la thématique des sous-produits animaux.

Le Conseil ne formule pas de considération concernant cette disposition.

* *